

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

A B RESTAURATION

34 rue du Général Leclerc
54320 Maxéville

V/REF :

N/REF : 2008 B 939 / 2008-A-3922

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 15/09/2008,

Acte S.S.P. en date du 01/08/2008
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

A B RESTAURATION
Société par actions simplifiée
34 rue du Général Leclerc
54320 Maxéville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3922 le 15/09/2008

R.C.S. NANCY 507 961 050 (2008 B 939)

Fait à NANCY le 15/09/2008,

Le Greffier

Le suppléant



STATUTS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 15 SEP. 2008

R.C.S. N° 208 B 939

LES SOUSSIGNES :

L'association **Accueil et Réinsertion Sociale**, 12 boulevard Jean Jaurès à Nancy (54000) association à but non lucratif de type loi 1901, immatriculée sous le numéro 5552, représentée par Monsieur Hugues Brunet, président du comité exécutif, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil de surveillance du 3 juillet 2008 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée,

Et

L'association de gestion de la maison de retraite **Notre Dame du Bon Repos**, 34 rue du général Leclerc à Maxéville (54320), association à but non lucratif de type loi 1901, immatriculée à la préfecture de Meurthe et Moselle sous le numéro 010410, représentée par Monsieur Thierry Legrand, président, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 30 mai 2008 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée,

ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les fondateurs de cette **société par actions simplifiée**, entendent, par ce préliminaire, faire la genèse de leur désir de collaborer ensemble et pérenniser ainsi l'esprit qui a initié cette création de société.

Les fondements philosophiques et éthiques de l'association ARS se réfèrent à des principes de justice sociale et de respect de la dignité humaine. Quel que soit le passé ou la situation présente des personnes, l'association mise sur leurs capacités d'évolution positive. Analysant les phénomènes d'exclusion principalement comme une négation de la relation à autrui, de sa dignité, et plus largement de la dimension fraternelle constitutive du pacte républicain, notre démarche associative historiquement tournée vers les plus démunis, s'adresse à toute personne relevant du champ social et médico-social.

Pour l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos, l'éthique de l'établissement est profondément marquée par l'esprit fondateur de sa création ; l'établissement se veut être une « Maison de Charité ». Les Sœurs de Saint Charles qui ont érigé cette maison se sont engagées à ce que cette fondation soit irrévocablement au service des pauvres, des malades et des abandonnés.

Conscients de ces principes, les deux associations en présence veulent créer une structure juridique qui réponde aux besoins nouveaux, dans un cadre juridique et fiscal adapté.

Nourrir l'homme est un besoin premier. Les deux associations souhaitent par cette création d'une cuisine commune, permettre aux plus démunis, de bénéficier d'une nourriture saine, fraîche, adaptée à leurs besoins physiologiques et par ce moyen contribuer à leur rendre une dignité. Par cette association, les coûts devraient être abaissés, permettant ainsi de lutter contre les hausses incessantes du coût de la nourriture, sans commune mesure avec l'évolution des revenus.

Il importe de tisser des liens restructurants entre des personnes aussi diverses que les Sans Logis, les Sans Papiers, les personnes âgées seules à domicile ou en établissements adaptés. Par cette association nouvelle, le repas quotidien sera partagé par toute une population aussi diverse que variée.

Cette société créée sera la réponse effective à la perception d'un besoin précis et concret, un instrument privilégié pour se mettre au service des autres en leur permettant de bénéficier, outre la fourniture quotidienne de nourriture, d'un partage éthique de valeurs fondamentales : charité, soins aux malades, aide aux plus démunis.

Article 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée** régie par :

- les dispositions L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce,
- les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées,
- les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, en France et dans l'ensemble de l'Union Européenne, toutes activités liées à la restauration collective et de services auprès de particuliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toute participation et tout intérêt dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 Dénomination sociale

La société a pour raison sociale :

A B Restauration

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers doit indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à 34, rue du général Leclerc à Maxéville (54320).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président et en tout autre lieu par décision collective à la majorité des deux tiers des actions.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Apports en capital

A la constitution de la société, les soussignés ont faits les apports suivants :

- l'association Accueil et Réinsertion Sociale, une somme en numéraire de 100 000 euros.
- l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos, une somme en numéraire de 100 000 euros.

Soit au total, une somme de **deux cents mille euros** (200 000 €) correspondant à 1 000 actions de 200 euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 juillet 2008 par la Banque Populaire de Lorraine-Champagne, 57 rue Saint Jean à Nancy.

Article 7 Apports en comptes courant

Au cours des douze mois qui suivent la date de constitution de la société, les deux actionnaires fondateurs pourront apporter, à parts égales, au maximum et en une ou plusieurs fois, en compte d'associés dans les caisses de la société, la somme de 25 000 euros chacune.

Ce compte d'associés sera bloqué pendant au minimum 2 ans et ne sera pas productif d'intérêts.

Au delà de cette période, les associés fondateurs décideront d'un commun accord du sort de ce compte d'associés.

Article 8 Capital social

Le capital social est fixé à deux cents mille euros (200 000 €), divisé en mille (1 000) actions de deux cents euros chacune (200 €) de valeur nominale intégralement libérées et toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'émission d'actions nouvelles peut notamment résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de la société indivisaire la plus diligente.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 11 Transmission des actions

Les actions sont prioritairement négociables entre les associés selon les modalités suivantes :

L'actionnaire cédant informe par LR AR les actionnaires de sa volonté en précisant le nombre d'actions à céder et du prix de vente proposé pour chaque action.

Les actionnaires ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rachat ou non des actions proposées.

En cas d'acceptation par plusieurs actionnaires, la répartition des actions à racheter par chacun est établie au prorata des actions détenues préalablement à la vente sauf accord dérogoratoire entre les parties validées par deux tiers des droits de vote de l'assemblée générale.

En cas de refus par les actionnaires, l'associé vendeur a la possibilité de céder ses actions à une autre personne morale ou physique ayant préalablement accepté toutes les dispositions statutaires préambule compris.

En cas de transmission des actions, il y a virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé *registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 4 années à compter de leur acquisition ou de leur souscription sauf accord unanime des actionnaires.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Article 13 Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés non concernés par la mesure, l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice,
- l'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital et/ou à tout tiers désigné régulièrement agréé.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts préambule compris et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, associé de la société, obligatoirement membre du conseil de gestion.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois exercices.

Le premier président est l'association Accueil et Réinsertion Sociale ayant son siège social au 12 boulevard Jean Jaurès à Nancy et dont le représentant légal est son président du comité exécutif en exercice. Au terme du troisième exercice, le président sera l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos, 34 rue du général Leclerc à Maxéville et cette alternance entre les actionnaires se poursuivra selon les mêmes modalités sauf décision collective contraire prise à la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de démission ou d'empêchement du président à exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sans que pour cela constitue l'alternance prévue ci-dessus.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et dans le respect des décisions et/ou orientations prises par le conseil de gestion.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées en particulier au représentant salarié de la société.

Le président ne perçoit aucune rémunération.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission, révocation, décès ou dissolution.

Le président est révocable à tout moment par décision collective motivée des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions.

La révocation du président n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Article 16 Le conseil de gestion

La durée des fonctions des membres du conseil de gestion est de 3 exercices.

Le président est assisté d'un conseil de gestion qu'il préside. Il est composé de représentants des actionnaires selon les modalités suivantes :

- le nombre de représentants par actionnaire est établi selon la formule suivante :
nombre d'actions divisé par 166, chaque nombre entier non décimal donnant droit à un représentant
- les actionnaires peuvent renoncer à être représentés au conseil de gestion, cependant ils ne peuvent transférer le droit à représentation à un autre actionnaire.

Le poste de président, obligatoirement confié à un membre du conseil de gestion, ne donne pas droit à une représentation supplémentaire au conseil.

Les actionnaires nomment et révoquent librement leurs représentants.

Les membres du conseil de gestion peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner leurs représentants permanents qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Les mandats de représentants permanents leur sont donnés pour la durée de celui de la personne morale qu'ils représentent. Ils doivent être renouvelés à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque ses représentants, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités de nouveaux représentants permanents. Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un représentant permanent.

Le conseil de gestion se réunit sur convocation du président toutes les fois où il le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Les règles de fonctionnement et les attributions du dit conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du conseil de gestion sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A titre de mesure d'ordre interne, le président devra, pour les décisions visées au règlement intérieur, recueillir l'accord préalable du conseil de gestion.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au conseil de gestion.

Article 17. Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces actions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision d'adoption ou de modification des clauses statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable à la cession,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transfert du lieu du siège social,
- exclusion d'un actionnaire,
- transformation de la SAS en autre société.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation des associés. L'approbation des comptes annuels et du rapport(s) du commissaire aux comptes ou du commissaire aux apports doivent être pris obligatoirement en assemblée générale. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télécopie, mail,... - peuvent être utilisés dans la consultation et l'expression des décisions sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire détenant au moins 15% des actions peut demander par écrit la réunion d'une assemblée générale. Cette demande est motivée et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les personnes présentes ou représentées détiennent plus de la moitié du capital sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation.

En cas de consultation, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans le procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 21 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 22 Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 Comité d'entreprise

Sous réserve d'être soumis à la mise en place d'un comité d'entreprise, les représentants élus du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 25 Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article 237-2 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 6 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en droit et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties chacune pour moitié, sans solidarité entre elles.

Article 27 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Madame Isabelle CHAILLET

9, square de Liège

54 500 VANDOEUVRE

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Madame Stéphanie POIROT

9, square de Liège

54 500 VANDOEUVRE

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

A l'issue de chaque période de six années, l'assemblée générale ordinaire désignera le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Article 28 Nomination des premiers membres du conseil de gestion

Sont nommés en qualité de premiers membres du conseil de gestion pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Pour l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos :

- Monsieur Thierry LEGRAND, 1 rue Jules MASSENET 54 130 SAINT MAX,
- Monsieur Michel CHAUDEUR, 9, rue du Chanoine Jacob, 54000 NANCY,
- Monsieur Guillaume BERTOLOTTI, 57, rue du Maréchal Ney, 54140 JARVILLE.

Pour l'association Accueil et Réinsertion Sociale

- Monsieur Hugues BRUNET, 25, rue de la Marne 57 000 METZ,
- Monsieur Henri BRUGIERES, 6, allée Offenbach 54 420 SAULXURES LES NANCY,
- Monsieur Pascal HOULNE, 54, rue de la taille Michaud 54 840 VELAIN EN HAYE

Article 29 Engagements pour le compte de la société en formation et publicité

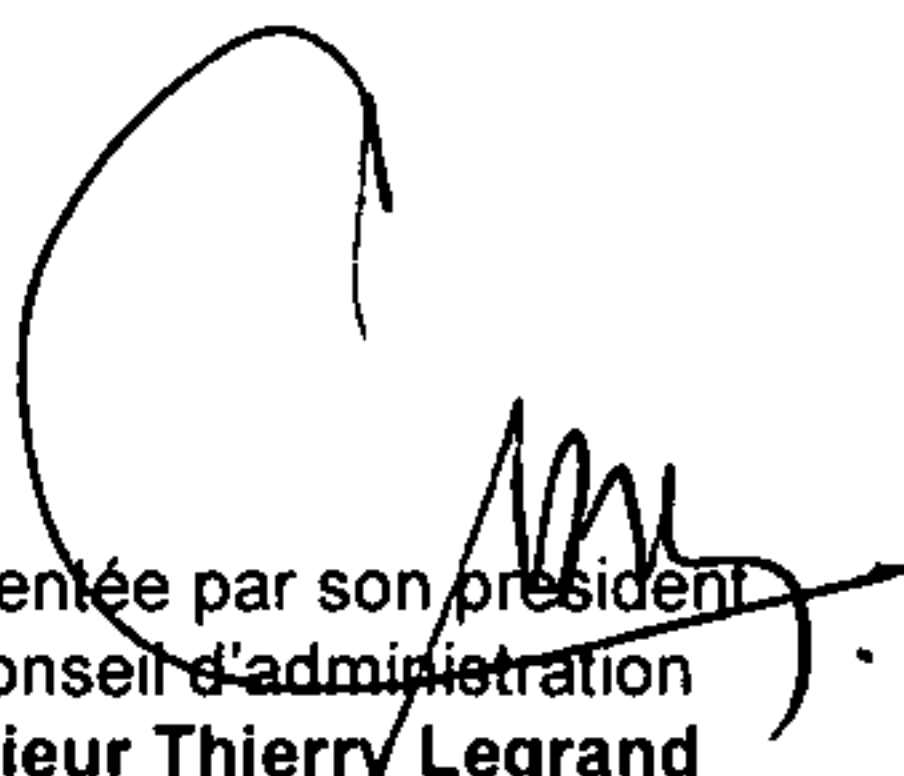
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pascal HOULNE directeur général de l'association Accueil et Réinsertion Sociale de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont les suivants :

- le dépôt des fonds correspondant au capital de la société,
- la signature du bail commercial,
- la publication aux tablettes lorraines,
- l'inscription au Centre de Formalités des Entreprises,
- tous les engagements nécessaires au démarrage de la société.

Dont Acte établi sur 9 pages, chaque page paraphée
Fait en six originaux à Nancy 1^{er} août 2008

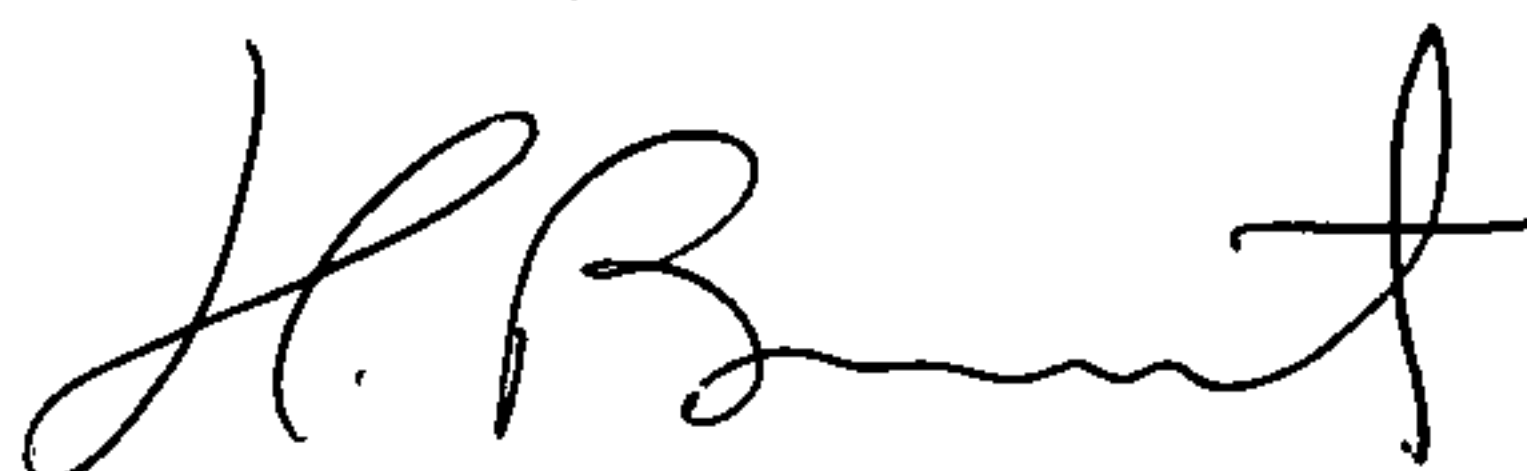
L'association
de gestion de la maison de retraite
Notre Dame du Bon Repos



,représentée par son président
,du conseil d'administration
Monsieur Thierry Legrand

N.D. du BON REPOS
34, Rue Général Leclerc
54320 MAXEVILLE
Tél. 03.83.35.02.89
Fax 03.83.35.13.41

L'association
Accueil et Réinsertion Sociale



,représentée par son président
,du comité exécutif
Monsieur Hugues Brunet,

Accueil et Réinsertion Sociale 12 boulevard Jean Jaurès 54000 NANCY Tél. 03 83 41 60 80 - Fax 03 83 41 60 79
--

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.

Le 29/08/2008 Bordereau n°2008/1 448 Case n°16

Ext 6842

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable



Melle **Patricia ROUL**
Agent



Maxéville, le 1^{er} juin 2008.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS du CA du 30 mai 2008

Le Conseil d'Administration de l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos, dans sa réunion de 30 mai 2008 et après en avoir délibéré :

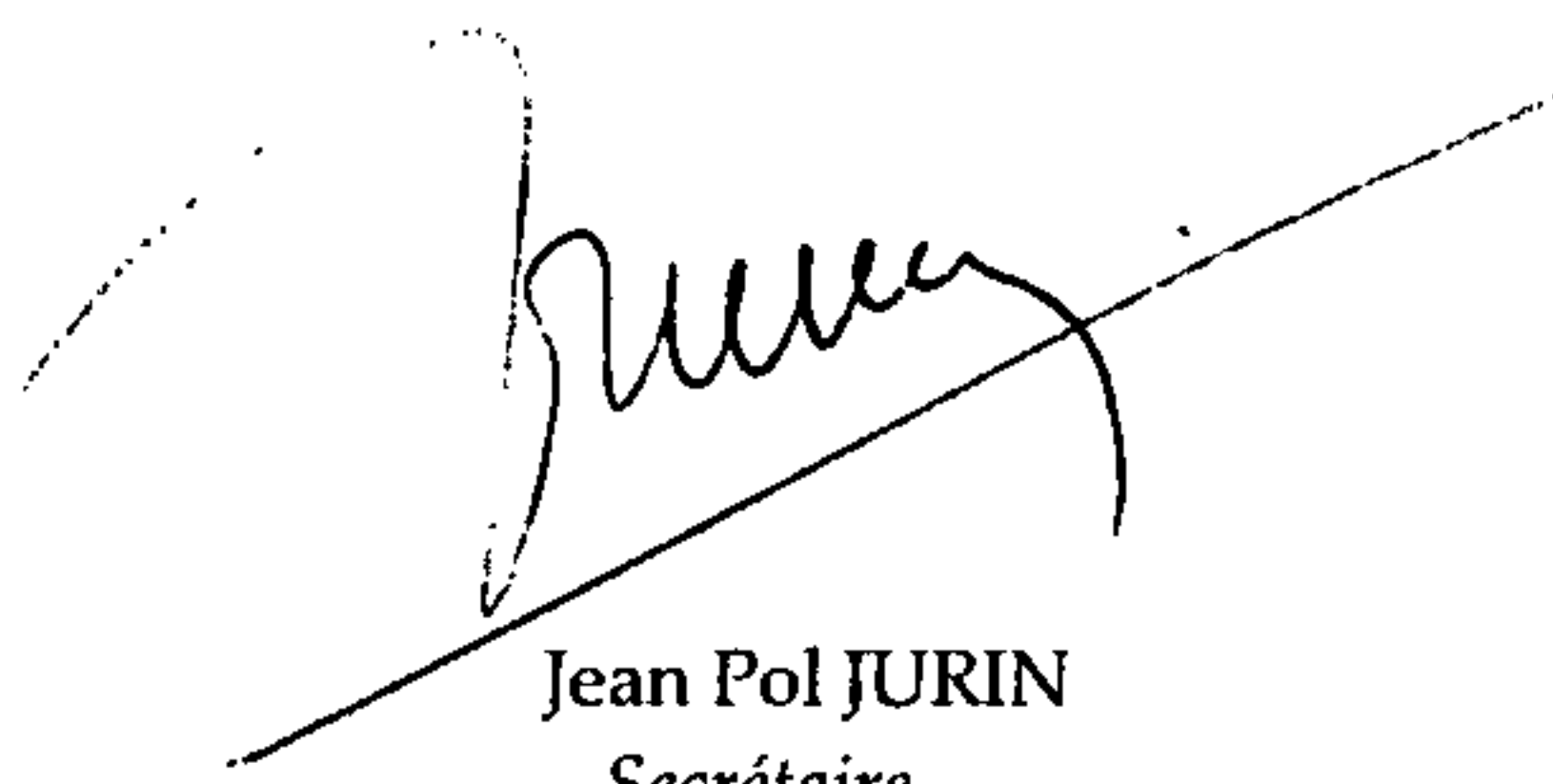
Approuve la création d'une Société par Actions Simplifiée en partenariat avec l'Association ARS – boulevard Jean JAURES à NANCY – en vue de la mutualisation d'une cuisine centrale destinée à la fourniture des repas pour les deux associations actionnaires et pour l'association Bon Repos Services.

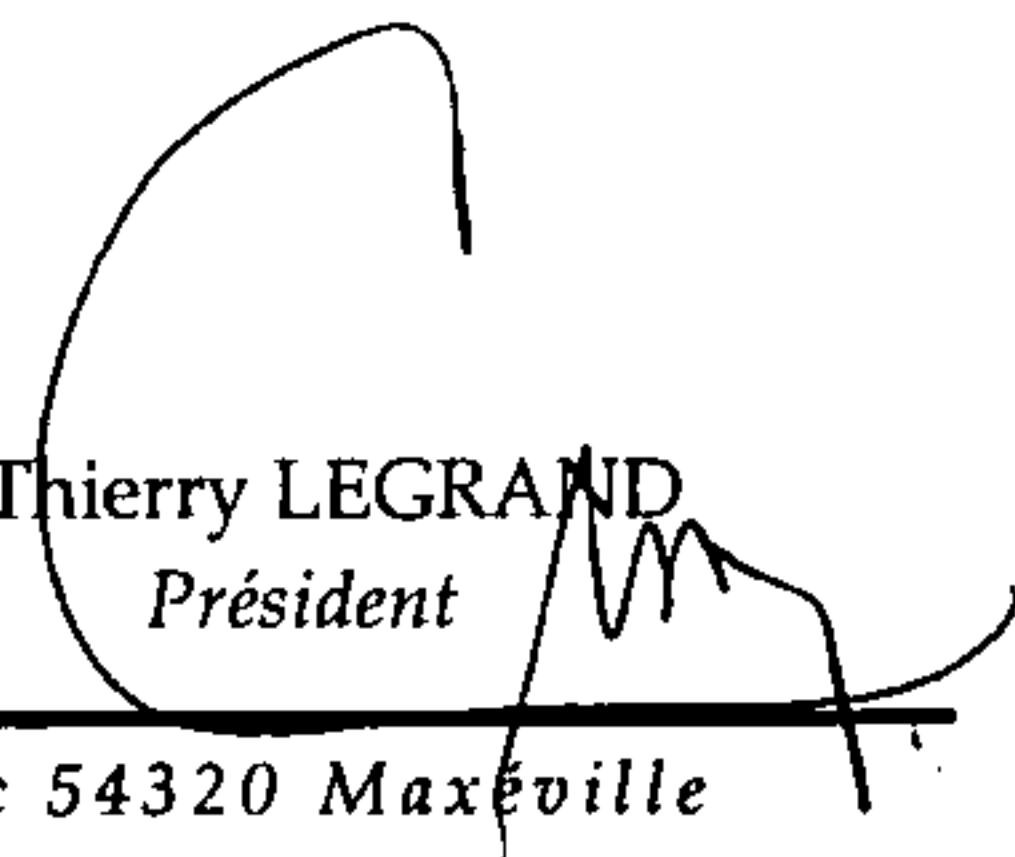
Approuve l'apport en numéraire de 100 000 € au capital de la SAS – soit 50% des parts – constitué 500 actions de 200 € chacune et autorise, conformément au projet de statuts, le versement éventuel d'un apport en compte courant de 25 000 € maximum.

Approuve le transfert des contrats de travail des salariés de l'association à la nouvelle société. Ces transferts ne pourront avoir aucune conséquence dommageable dans la rémunération et le déroulement de carrière des salariés présents qui bénéficieront, jusqu'à leur départ, de l'application de l'ensemble des règles de la CCN du 31 octobre 1951.

Donne délégation et mandat à son Président, Thierry LEGRAND, pour qu'il participe à l'élaboration, approuve et signe les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

Donne délégation à Thierry LEGRAND, Président, à Michel CHAUDEUR, Administrateur et à Guillaume BERTOLOTI, directeur pour représenter l'association de gestion lors de la constitution puis de la gestion courante en tant que membre du conseil de gestion de la nouvelle société.


Jean Pol JURIN
Secrétaire

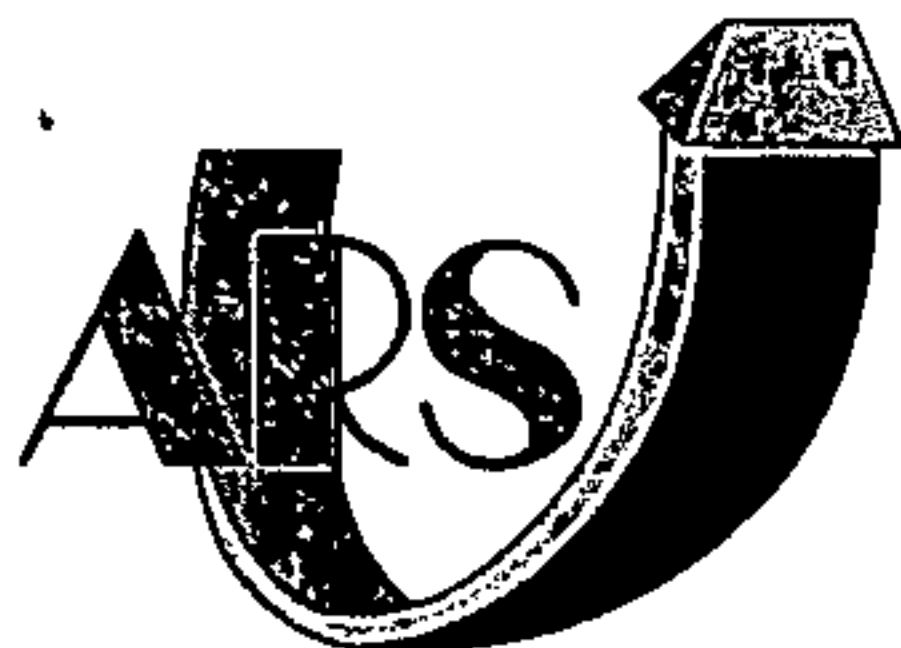

Thierry LEGRAND
Président

Notre Dame du Bon Repos – 34 rue du Général Leclerc 54320 Maxéville

SIRET 41011504200013

Tél. : 03.83.35.02.89 – Fax : 03.83.35.13.41

ndbr@wanadoo.fr



Accueil et Réinsertion Sociale

12 boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY

Tél. : 03 83 41 60 80 - Fax : 03 83 41 60 79

CONSEIL DE SURVEILLANCE
du 3 juillet 2008

délibération
n° 2

Objet : CREATION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
POUR LA GESTION D'UNE CUISINE CENTRALE

Délibération du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance de l'association Accueil et Réinsertion Sociale a autorisé, le 3 juillet 2008, la création d'une société par actions simplifiée (SAS) conjointement avec l'association de gestion de la maison de retraite de Notre Dame du Bon Repos à Maxéville.

Cette société a pour objet la gestion d'une cuisine centrale.

Le Conseil de Surveillance a délibéré de manière distincte sur les points suivants :

- les statuts de la société tels que présentés ont été adoptés,
- l'apport en capital de 200 000 € dont 100 000 € par l'ARS a été validé,
L'apport de l'ARS est constitué par une reprise sur fonds propre de l'association.
- les personnes chargées de représenter l'ARS au sein du conseil de gestion de la société sont les suivantes :
 - Monsieur Hugues BRUNET
 - Monsieur Henri BRUGIERE
 - Monsieur Pascal HOULNÉ
- Monsieur Hugues BRUNET est autorisé à assurer au nom de l'ARS la présidence du conseil de gestion de la société au cours des trois premiers exercices,
- le projet économique présenté a été validé,
- Monsieur Hugues BRUNET, Président du Comité Exécutif de l'ARS, est autorisé à engager toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la création de la société.

Etabli à Nancy, le 3 juillet 2008

Pour le Conseil de Surveillance,

Le Président,

Jean-Marie SCHLERET



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : LOUE OLIVIER
Fonction : DIRECTEUR DE GROUPE
- M. : BOYETTE PASCAL
Fonction : CHARGE DE CLIENTELE

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ,

certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n°301 20445603.....

intitulé (1)A B RESTAURATION Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de :NANCY ST JEAN.....

la somme de (2)200 000 EUROS

.....DEUX CENT MILLE EUROS.....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
....ASS NOTRE DAME DU...	321748568.....	34 RUE DU GENERAL LECLERC ..54320 MAXEVILLE.....	...100 000 EUROS
..BON REPOS.....	00060.....		
.....			
...ASSOCIATION.ACCUEIL.	783312572.....	..12 BOULEVARD JEAN JAURES	..100 000 EUROS..
..ET REINSERTION.....	00010.....	54000 NANCY.....	
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à NANCY le 23.07.2008
Signature Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

F2785

1/1